

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

3 avril Arrêté n° 1787 déterminant la période des réclamations sur les listes électorales provisoires. 903

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion et avancement	903
Titularisation	914
Stage	922
Versement et promotion	923
Reclassement	924

Révision de situation et reconstitution de carrière administratives	924
Congé	962

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Attribution

963

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Autorisation

967

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

Annonces légales	967
Associations	970

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A - TEXTE DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 1787 du 3 avril 2009 déterminant la période des réclamations sur les liste électorales provisoires.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;
Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-408 du 9 octobre 2008 ;
Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8548 du 17 novembre 2008 portant révision extraordinaire des listes électorales.

Arrête :

Article premier : La période des réclamations sur les listes électorales provisoires est ouverte le 6 avril 2009 et close le 19 avril 2009 à dix-huit heures précises, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2009

Raymond MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION ET AVANCEMENT**

Arrêté n° 1688 du 1^{er} avril 2009. Mme **MOUSSIENGO** née **SITA (Clémentine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 juin 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1735 du 3 avril 2009. Mlle **NGAVOUKA (Emilienne)**, contrôleur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1736 du 3 avril 2009. M. **KABA (Jean)**, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 juin 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 juin 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 9 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 9 juin 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 9 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1738 du 3 avril 2009. M. **MBOUNIMI MABENGO (Henri)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 décembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 décembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1739 du 3 avril 2009. M. KIBONGUI (Jean Philippe), instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2004 ;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 27 jours pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1743 du 3 avril 2009. Les administrateurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 comme suit, ACC = néant.

EBANDABEKA (Marc)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 27-5-2008

IHOUDA (Albert)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 5-3-2008

ONDONGO KANGA (Rufin)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 17-6-2008

OKOUYA (Clotaire Claver)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 8-3-2008

ROSELLI (Vincent)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 5-3-2008

TOUSSOUNGAMANA (André)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 8-3-2008

ITSAKA (Roger Antoine)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 5-3-2008

KOUKANGUISSA (Serge)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 5-3-2008

MABIALA (Victor)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 5-9-2008

NGOULOU (Pierre Lévy)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 20-5-2008

MAKOUMBOU (Philippe J-B)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 5-3-2008

MOUDANI LIKIBI (André)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 5-3-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1744 du 3 avril 2009. M. ADOUA (Michel), administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juin 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} juin 2006.

M. ADOUA (Michel) est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1745 du 3 avril 2009. M. NIANGA ANGNIA (Don Diègue), administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 5 janvier 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 janvier 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 janvier 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 janvier 2006 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1746 du 3 avril 2009. M. MAVOUNGOU (Jean Claude), inspecteur principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 19 décembre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 19 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 1747 du 3 avril 2009. M. ONDZE (Dominique), inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1748 du 3 avril 2009. M. MVOULA (Magloire Ludovic), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 septembre 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2007, et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 1749 du 3 avril 2009. M. NTOUNTA (Barnabé), inspecteur des cadres de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter 30 août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 août 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1750 du 3 avril 2009. M. OUALA (Marcel), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 mai 2006, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1751 du 3 avril 2009. Mme KAMBA née OBEMBO (Véronique), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006 et nommée administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1752 du 3 avril 2009. Mlle BONDO OKOMBI (Madeleine), vérificateur des douanes de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 mai 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1753 du 3 avril 2009. M. NSIMBA (Maurice), comptable principal du trésor de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 novembre 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et

nommé au grade d'attaché du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1754 du 3 avril 2009. M. MOUKANZA (Eugène), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 septembre 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1755 du 3 avril 2009. Mme MOUANDZA née YELEZANGA (Firmine), comptable principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché du trésor de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 août 2006, ACC = 9 mois 21 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1756 du 3 avril 2009. Mme KOUSSAKANA née BATOLA (Suzanne), comptable principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1757 du 3 avril 2009. Mlle KAMBIDI (Augustine), comptable principale de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mars 2005;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1758 du 3 avril 2009. M. ANTCHINARD (De Saint Victor), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1759 du 3 avril 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 13 mars 2008.

M. MIKATSINDILA (Justin), téléphoniste standardiste contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 505 le 13 novembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 13 mars 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 13 juillet 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant et avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier Jusqu a nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1779 du 3 avril 2009. Mlle LEMBELLA NOMBO (Rose), aide-sociale contractuelle de 4^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 250, le 19 mars 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 19 juillet 1985 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 19 novembre 1987 ;
- au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 19 mars 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 330 pour compter du 19 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date

dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 19 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 19 mars 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 19 juillet 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 19 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1780 du 3 avril 2009. M. NGAMOUIYI (Alphonse), aide-soignant contractuel de 3^e échelon, indice 240, admis à la retraite le 1^{er} janvier 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987,
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancé aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001,
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1781 du 3 avril 2009. M. KONKANI (Jean Pierre), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710 le 21 mai 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 septembre 1994
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 janvier 2004 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 mai 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1788 du 6 avril 2009. M. NZILA (Jean Blaise), auxiliaire de recherche des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admis à la retraite le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 510 pour compter du 27 octobre 2000;
- au 9^e échelon, indice 530 pour compter du 27 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1789 du 6 avril 2009. M. EBARA (Maurice), assistant sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} mai 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 19 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 19 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1790 du 6 avril 2009. M. MPASSI BANGA (Clément), inspecteur d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2001, est promu à deux ans, au titre de l'année 2000, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 13 mars 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} novembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1791 du 6 avril 2009. Mme BOUNGOU née BATOLA (Charlotte), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1792 du 6 avril 2009. M. KOULEMA (Florent), ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 janvier 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1793 du 6 avril 2009 rectifiant l'arrêté n° 569 du 23 janvier 2006.

Au lieu de :

Article 1^{er}
M. **DJEMBO (François Guy Julien)**.

Lire :

Article 1^{er}
M. **DJIEMBO (François Guy Julien)**.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 1794 du 6 avril 2009. Mlle NGAVOUKA (Chantal), inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1795 du 6 avril 2009. M. NSOUZA (Fidèle), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 31 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1796 du 6 avril 2009. M. BAKEKOLO (Abraham), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 mai 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 mai 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1797 du 6 avril 2009. M. MVOUNDI (Bernard), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 novembre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1798 du 6 avril 2009. Mme BEANGONGO née KENGUE (Céline), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1799 du 6 avril 2009. M. BOUNGOU (Christophe Emmanuel), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1800 du 6 avril 2009. M. TONGO (Joseph), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1801 du 6 avril 2009. M. LELO (Nicolas), professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1802 du 6 avril 2009. M. KIBANGOU-MAHOUNGOU (Moïse), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1803 du 6 avril 2009. M. MANKESSI (Victor), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité le 1^{er} janvier 1999, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 6 novembre 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 6 novembre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 6 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 1995.

3^e classe ;

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 novembre 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MANKESSI (Victor)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1804 du 6 avril 2009. M. NKOUNKOU (Gaston), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993,

1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 septembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 septembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 septembre 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 septembre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, M. **NKOUNKOU (Gaston)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1805 du 6 avril 2009. Mme **NTSUINI** née **KEBOULI (Colette)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre..

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1806 du 6 avril 2009. M. **DEMEYO (Jacques Marais)**, administrateur hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 4 mai 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 4 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1807 du 6 avril 2009. M. **SOUMBOU (Jean Claude)**, administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 septembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 septembre 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1808 du 6 avril 2009. Mme **BIKA BAYINAT** née **LELO TCHIMAMBOU (Jénaïde)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 novembre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1809 du 6 avril 2009. M. **OKOBO (Paul)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1810 du 6 avril 2009. M. **KOUMOU (Pierre Bertin)**, inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1811 du 6 avril 2009. M. **DIMI (Marcel)**, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1812 du 6 avril 2009. Mlle **MIAKA** (Arlette), inspectrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 21 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1813 du 6 avril 2009. M. **ISSOMBO** (Jean), inspecteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1814 du 6 avril 2009. M. **MASSALA** (Hervé), inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice, 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 février 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1815 du 6 avril 2009. M. **KIBANGADI NKODIA (Jacques)**, inspecteur principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1816 du 6 avril 2009. M. **MPONDO** (Albert), inspecteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1817 du 6 avril 2009. M. **BITOUMBOU TCHICAYA (Pierre)**, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1818 du 6 avril 2009. M. **MALANDA MBAMBI (Désiré)**, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1819 du 6 avril 2009. M. **KOUSSAKANA** (Marcel), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 avril 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1820 du 6 avril 2009. M. TSOLE (Joseph Sylvain), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 novembre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1821 du 6 avril 2009. M. MOUNZEO (Pierre), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 novembre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1822 du 6 avril 2009. M. NGOUA (Daniel), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 mai 2004;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 mai 2006 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1823 du 6 avril 2009. M. BASSOUAMINA (Aimé Denis), inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1824 du 6 avril 2009. Mme GOMA née MABOUMI (Charlotte), inspectrice adjointe de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 mars 2005;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1825 du 6 avril 2009. M. YALEBATI (Georges), attaché de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 mars 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 mars 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1826 du 6 avril 2009. M. TATY MBOUMBA (Dieudonné), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 décembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1827 du 6 avril 2009. M. MAKOUNDOU (Joseph), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 septembre 2005 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1828 du 6 avril 2009. M. **MAYELA (Valentin Aimé Robert)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 février 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1829 du 6 avril 2009. M. **NGAMBE-NGOLO (Nicolas)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 septembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1830 du 6 avril 2009. Mlle **SAKANDA (Georgine)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 janvier 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1831 du 6 avril 2009. M. **OKOYO (Michel)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1832 du 6 avril 2009. M. **OKOURI (Pierre)**, comptable principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juillet 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1833 du 6 avril 2009. Mlle **NTSIMBA (Gertrude)**, comptable principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 mai 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 mai 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1834 du 6 avril 2009. Les comptables principales de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), sont promues au titre de l'année 2008 à l'échelon supérieur comme suit :

AHOUE OKAKA (Estelle Armeline)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2008	1 ^{re}	2 ^e	590	6 novembre 2008

SAH (Gertrude Cybèle)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2008	1 ^{re}	2 ^e	590	31 octobre 2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1835 du 6 avril 2009. Mlle **NGOULO (Clarisse)**, comptable principale de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 2006;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1836 du 6 avril 2009. M. **MBANGUI (Gustave)**, comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 août 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1837 du 6 avril 2009. Les secrétaires principaux d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

NKOUSSOU (Julienne)

Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	950	11-8-2005
3 ^e	1 ^{er}	1090	11-8-2007

MATOKO (Sidonie)

Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	1090	23-8-2007

OKANDZA (Alain Edgard)

Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
3 ^e	2 ^e	1110	15-12-2007

MBOMA née MALEKA (Laure Edith)

Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2 ^e	3 ^e	890	3-7-2007

NDEMBA-NTELO née ZOISSI (Antoinette Félicité)

Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2 ^e	3 ^e	890	1-1-2007

ISSONGO (Eugénie)

Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	950	1-1-2007

MBADELE (Albertine)

Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	950	1-1-2007

NZOUTANI KIBOZI (Nina Roselyne)

Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2 ^e	3 ^e	890	15-12-2007

INDAYE DINGA née BOUVET (Marie Thérèse)

Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2 ^e	3 ^e	890	18-7-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1838 du 6 avril 2009. Mlle **SOUNGUI (Rosalie)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TIULARISATION

Arrêté n° 1599 du 31 mars 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommés comme suit :

NGUIE (Albert)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	2 ^e	545

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	2 ^e	545

BUNGU née NIANGA (Blandine Annie)

Ancienne situation

Grade : assistante sociale contractuelle				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : assistante sociale

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

LOEMBETH née MANDOUNOU NZOUSSI (Céline)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

TCHIKAYA (Marie Yolande)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

IMONGUI ONIANGUE (Félicité Blandine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

EKOUBOU (Gilbert Jonas)

Ancienne situation

Grade: commis principal contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	2 ^e	2 ^e	535

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	2 ^e	2 ^e	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1600 du 31 mars 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NGOUNOU (Philomène)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

OSSONA (Marie Colette)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

ATIYOU (Sidonie)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

LOCKO (Elionore Mariline Edwige)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

OKANA (Dominique Cyr)

Ancienne situation

Grade : journaliste contractuel II

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : journaliste

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MONVOUKA (Armand Esther)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1601 du 31 mars 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

OKO (François)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I	Echelle : 2
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 680	

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I	Echelle : 2
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 680	

M'BOSSA (Léontine)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

MOUSSALA MOH (Silvio)

Ancienne situation

Grade : adjoint technique des travaux publics contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : adjoint technique des travaux publics

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

MOBOULA (Charline Paule)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle

Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

IPOUELE (Germain)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

MOUSSALA GANGA (Simplice Judicaël)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1602 du 31 mars 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

EFANGA (Thérèse)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

NDOMBO (Boniface)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MATONDO (Celine)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OKASSA (Guillaume)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGOUNOU (Pauline)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

MABIKA-NZIENGUI

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

KOUBA SOUAMOUNOU (Aubierge Prisque Emma Petronille)

Ancienne situation

Grade : agent technique contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1603 du 31 mars 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NGUIMBI (Romuald)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BOUDZOU MOU (Noël)

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux statistiques contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux statistiques
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

NGATSIBI (Jacqueline)

Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuelle
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

OKONZI (Victoire)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ONA (Abel)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

N'GOMA M'BOULOU (Edgard Eddy)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1604 du 31 mars 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

ANGOUYA (Gaston)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ANGUILLY (Félicité Micheline)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

GOMA (Edmonde Valerie)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

LOUFOUA (Gaston)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

SAMBA (Cornely Aline Régina)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BOUNDA née SOBOKA (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650

MPOUO (Albin Michel)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1605 du 31 mars 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

KOUYANDA (Georgine)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MASSAMA (Ghislain Lazare)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

BITSOUMANOU (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

OBA (Emmanuel)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 635

LEFAYE (Roger)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGANGA (Judith Laurianne)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MAYET MPASSI (Claude)

Ancienne situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

ENGAMBET IPONGO (Arlette Lysiane)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1606 du 31 mars 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MBONGO (Emile)

Ancienne situation

Grade : attaché du trésor contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 1180

Nouvelle situation

Grade : attaché du trésor
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 1180

BAZOUNGOULA (Pierrette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 585

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 585

MOTO-NDZELA (Jean)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

NGOUAMA (Célestine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

EMPIENDO (François Aimé)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1764 du 3 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BABELA (Bebey Nadine Petruse)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

DITONGO (Danielle Daninne Patricia)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NZOUMBA (Chantal Victoire)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressées devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 1618 du 31 mars 2009. Mlle **YIMBA (Honorine)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session de mai 2003, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : conseiller de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1619 du 31 mars 2009. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de la jeunesse et d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

MM. :

- **MAKOUÉBO (Jean Félix)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **GANGA (Aimé Athanase)**, professeur technique adjoint des collègues d'enseignement technique de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **TOMBE (Pascal)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **EBATA (Placide)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **TSOUMOU-NGOUAKA**, instituteur de 3^e échelon ;
- **LOUFOUKOU (Jean)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DZILAMONO (Jean Rodrigue)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KANGUE ONGOKA (Vladmir Boris)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MILANDOU (Aristide Edgard Eudes)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1620 du 31 mars 2009. M. **NGANDZIEN (Jean Mesmin)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale de la fonction publique, est autorisé à suivre un stage de formation, en vue de préparer la licence professionnelle, option : assistant administratif de direction, à l'institut CEREC - ISCOM de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1621 du 31 mars 2009. Mlle **NGOKA (Anasthasie)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, titulaire d'une attestation de réussite au baccalauréat, et en instance de reclassement, est autorisée à suivre un stage de formation au brevet de technicien supérieur, option : administration-gestion du personnel, à l'institut CEREC-ISCOM de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1622 du 31 mars 2009. M. **NGOUEMBE (Maixent Cyriaque)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3, est autorisé à suivre un stage de formation, option : trésor public, à l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et de formation sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1623 du 31 mars 2009. M. **GUIMBI (Lambert Michel)**, attaché des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au test professionnel, est autorisé à suivre un stage de formation d'inspecteurs de douanes, à l'école des douanes de Casablanca au Maroc, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1624 du 31 mars 2009. Les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : douanes, à l'école belge de vérification pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Mme **MPANGUI** née **ONGAKA IBARA (Joséphine)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Mlle **PEMISSI (Denise)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

M. **NGAKOSSO (Théodore)**, attaché des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1625 du 31 mars 2009. Mlle **DOUNIAMA (Nadège Christelle Josée)**, agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'analyse des systèmes et réseaux, en instance de reclassement, est autorisée à suivre un stage de formation, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport, d'études et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1626 du 31 mars 2009. M. **MPIEME-MOUDZIRI (Gilbert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration et coopération culturelles, au centre régional d'action culturelle de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Togo par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1627 du 31 mars 2009. M. **LASSA NDZEBESSE (Alphonse)**, professeur adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au test professionnel, session du 22 novembre 2004, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : musique, à l'académie des beaux - arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1628 du 31 mars 2009. M. **OKOUO (Henria Ghislain)**, contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer la licence en comptabilité et gestion financière, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1629 du 31 mars 2009. M. **OTALE (Yvon)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction des examens et concours techniques et professionnels, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais

Arrêté n° 1630 du 31 mars 2009. M. **ABIGNIA (Albert)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le diplôme d'études supérieures en management, option : techniques comptables et financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 1631 du 31 mars 2009. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'avril 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option: anglais, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007 - 2008.

Mesdemoiselles:

- **OKO (Aimée Chantal)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BATAMIO (Solange Mathurine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Messieurs

- **NDEBEKA (Clément Jean Claude)**, instituteur de 2^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, en instance de reclassement ;
- **GATSE (Benoît)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 1733 du 3 avril 2009. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspectorat de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mme **NGOULABALAGA** née **OMBOULA (Françoise)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement.

Mlle **MFOULOU (Antoinette)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM. :

- **BEAUDOUIN KIBAMBA (Jean)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement ;
- **OVOUNA (Gilbert)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement ;
- **BIKOUMOU (Donatien)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUAKA (Jean)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBEMBA (Flauribert)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 1737 du 3 avril 2009. M. **KANONSA-DIOKO (Aloïse)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 mars 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 mars 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 mars 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 mars 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 mars 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1740 du 3 avril 2009. M. **MASSAMBA (Antoine)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 23 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 23 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter 23 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter 23 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter 23 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter 23 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter 23 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter 23 octobre 2006.

M. **MASSAMBA (Antoine)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 2 mois 8 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1741 du 3 avril 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 9 juillet 2007.

M. **MAMONA**, instituteur contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 du 1^{er} octobre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} février 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et

avancé comme suit ;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} février 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} juin 2006.

M. **MAMONA**, inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'instituteur principal contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 7 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1742 du 3 avril 2009. Mlle **OSSANGANIA (Antoinette)**, institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 2 octobre 2007.

Mlle **OSSANGANIA (Antoinette)**, est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 2 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 1765 du 3 avril 2009. Mlle **OMBANI NDZAHOUNLI (Sagesse)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : G3, techniques commerciales, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1643 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **NKOU (Bertin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : politique économique, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} échelon, indice 790 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter 22 août 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1300 pour compter 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1644 du 1^{er} avril 2009 portant rectificatif à l'arrêté n° 1156 du 17 avril 2003.

Au lieu de :

La situation administrative de Mlle **MABOURE (Antoinette)**, inspectrice de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes).

Lire :

La situation administrative de Mlle **MABOURE (Antoinette)**, inspectrice de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes).

Le reste sans changement.

Arrêté n° 1645 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **KAYA (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée ainsi qu'il suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 26 juin 2008 (arrêté n° 2439 du 26 juin 2008)

Catégorie C, hiérarchie 8

- Instituteur contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 21 octobre 1990, est avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 21 février 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 février 1993 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - * au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 juin 1995 ;
 - * au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 octobre 1997 ;
 - * au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 février 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 juin 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'instituteur principal contractuel de 2^e classe, 2^e classe, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007 (arrêté n° 2507 du 27 juin 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'instituteur principal contractuel de 2^e classe, 2^e classe, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = 1 an 5 mois 25 jours

pour compter du 26 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1646 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mme **MVILI née NGONDZIA (Yvonne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988, ACC = néant (arrêté n° 1150 du 7 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 11709 du 18 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1647 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mme **NTIRI** née **NSINGANI (Augustine)**, institutrice principale des cadres de catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 1939 du 19 juin 1993).

Catégorie I échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 8651 du 3 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1648 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **NGAPOULA (Victor)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en sociologie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2002-237 du 2 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en sociologie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1649 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **BATILA (Bruno)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 juin 2004 (arrêté n° 2290 du 20 février 2007) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 décembre 2006 (arrêté n° 11156 du 18 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 juin 2004 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction

publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 décembre 2006, ACC = 2 mois 15 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1650 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mlle **NKOUKA (Joselyne Prisca Natacha)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 pour compter du 19 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 132 du 7 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 19 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1651 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mlle **LEKIBI (Olga Patricia)**, secrétaire principale d'administration contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Née le 30 avril 1972 à Lékana, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : D, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 pour compter du 27 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 7664 du 1^{er} décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Née le 30 avril 1912 à Lékana, titulaire de la licence ès lettres, section : psychologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 27 juillet 2005, date effective

de prise de service de l'intéressée ;

- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 27 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1652 du 1^{er} avril 2009. Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5257 du 7 octobre 2003 portant révision de la situation administrative de Mlle **TSINKOUBOULA** née **KOUKAKIRILA (Clémentine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale).

La situation administrative de Mme **TSINKOUBOULA** née **KOUKAKIRILA (Clémentine)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1992 (arrêté n° 6597 du 8 décembre 1994).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7532 du 31 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 2

- Promue à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 septembre 2002 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : justice, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC = néant et nommée au grade de greffier pour compter du 7 octobre 2003 (arrêté n° 5257 du 7 octobre 2003).

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 31 décembre 1994.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 31 décembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 10870 du 2 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 mai 1992 ;

- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 septembre 1994 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = 3 mois, 29 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 septembre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1998, ACC = 1 an 3 mois 29 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 septembre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 septembre 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 septembre 2002 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : justice, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 1 an 1 mois 5 jours et nommée au grade de greffier principal pour compter du 7 octobre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 septembre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 septembre 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1653 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **NDZE (Guy Bruno)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4831 du 9 août 2002) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 octobre 2007 (arrêté n° 6517 du 17 octobre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise ès lettres : sciences et techniques de la communication, option : relations publiques, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour

compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} septembre 2007 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = 1 mois 16 jours pour compter du 17 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1654 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mlle **NGANGOULA (Philomène)**, dactylographe qualifiée des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de dactylographe contractuel de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 18 février 1990 (arrêté n° 6855 du 21 décembre 1994).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique dans la catégorie D, hiérarchie II et nommée au grade de dactylographe de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 17 février 1995 (arrêté n° 0125 du 17 juillet 1995).

Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I, et nommée au grade de dactylographe qualifié et versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 3361 du 17 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de dactylographe contractuel de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 18 février 1990.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC= néant.
- Avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique dans la catégorie III, échelle 2, et nommée au grade de dactylographe de 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 pour compter du 17 février 1995, ACC = 1 an 9 mois 16 jours.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1997.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 des ser-

vices administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de dactylographe qualifié de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = 1 an 8 mois.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} mai 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1655 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mlle **ONDAY (Marie Hortense)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est engagée pour une durée indéterminée et mise à la disposition du ministère des finances et du budget en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 6 mars 1991 (arrêté n° 609 du 5 mars 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 décembre 1993 (arrêté n° 4137 du 24 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est engagée pour une durée indéterminée et mise à la disposition du ministère des finances et du budget en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 6 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 mars 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 juillet 1993.
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 décembre 1993, ACC = 5 mois 18 jours.

- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 juillet 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 juillet 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 juillet 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 juillet 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 juillet 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 juillet 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2006 promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1656 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **BAZOUNGOUILA (Sébastien)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 novembre 2004 (arrêté n° 5957 du 14 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 novembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 22 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1657 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **MIAMINGUI (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 20 janvier 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 20 janvier 1993 (décret n° 2001-127 du 3 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 20 janvier 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 20 janvier 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 janvier 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 janvier 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 janvier 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 janvier 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 janvier 2007.

Catégorie I, échelle 9

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 27 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1658 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **ITOUA (Jean Paulin)**, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur technique adjoint des lycées

de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 décembre 2004 (arrêté n° 3542 du 7 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 décembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 27 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1659 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **NDANGUI (Eric)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 193 du 7 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = 1 an 2 mois 22 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 27 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1660 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **BATOUBINDAMANA (Jonas)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 20 décembre 1994, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice, 780 ACC = néant pour compter du 20 décembre 1994 (décret n° 2000-367 du 1^{er} décembre 2000)

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 20 décembre 1994, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 20 décembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 décembre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 décembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 décembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 décembre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 décembre 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de la magistrature, filière : administration du tourisme, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 17 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1661 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **BAHAUSSAT (Jean Médard)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 15 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an, pour compter du 15 novembre 1991 (décret n°2000-291 du 31 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 15 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an, pour compter du 15 novembre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 15 novembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 novembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 novembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 novembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 novembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 novembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 novembre 2004 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 3 mois 29 jours et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 14 mars 2005, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1662 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **MATOUMBOU (Maurice)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 2385 du 14 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 3^e échelon, indice 1010, ACC = néant pour compter du 7 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 7 octobre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 octobre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 octobre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 7 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1663 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **MATOKO (Maurice)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'ingénieur des travaux de l'information de 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 1997 (arrêté n° 3485 du 14 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'ingénieur des travaux de l'information de 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, section : génie électrique, option : électronique, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services sociaux (enseignement technique), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées techniques pour compter du 20 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 20 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 20 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter 20 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 20 avril 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 20 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1664 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **MOUNZEO (Jean Noël)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 29 janvier 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 29 janvier 1993 (décret n° 2001-98 du 31 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 29 janvier 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 29 janvier 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 29 janvier 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 janvier 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 janvier 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 janvier 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 janvier 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 3 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1665 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **DIELATA (Anselme)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 8 décembre 1992 (arrêté n° 1671 du 5 juin 1997).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 8 décembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 décembre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 décembre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 décembre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 décembre 1998 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 décembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 23 avril 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 avril 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1666 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **ONGUEMBE (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 décembre 2001, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage (arrêté n° 1200 du 14 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 décembre 2001, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 décembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, doit être reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 septembre 2007, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1667 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mlle **MBEMBA (Lucie)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 11 février 1993 (décret n° 2001-8 du 1^{er} février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 11 février 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 février 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 février 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 février 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 février 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 février 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 février 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 15 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1668 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **DIANSATOU (Jonas)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les

cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 29 mai 1996, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage (arrêté n° 1478 du 26 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 29 mai 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 29 mai 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 mai 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 mai 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 mai 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 18 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1669 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **NDEFI MBEDI (Dieudonné)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 janvier 2002 (arrêté n° 2922 du 31 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 jan-

vier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1670 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **ABEYA (Gabriel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session de septembre 1990, option : mathématique-physique, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 décembre 2006, ACC = néant (arrêté n° 11216 du 19 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session de septembre 1990, option : mathématique-physique, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 décembre 2006, ACC = 1 an 2 mois 14 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1671 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **VANGA (Eloi Richard)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux

(enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé à titre exceptionnel, au grade d'instituteur est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 février 1993 (arrêté n° 3332 du 7 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé à titre exceptionnel, au grade d'instituteur est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 février 1993 (arrêté n° 3332 du 7 septembre 2000) ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 février 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 février 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 février 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 février 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français-anglais, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 8 octobre 2003, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1672 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **MABIALA MBAKI (Alain Valentin)**, instituteur des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 1656 du 11 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I.

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors-classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs des collèges d'enseignement général professionnel et collèges d'enseignement technique, option : agropastorale, est versé dans les cadres des services sociaux (enseignement technique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1673 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mme **OBOUNGA née OKAKA ITOUA (Elise)**, institutrice des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Au lieu de :

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 27 jours pour compter du 2 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Lire :

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 27 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 2 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 1674 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **MOTEGNEY (Laurent)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991 (arrêté n° 1846 du 30 avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1675 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mme **MIKAYIZILA née KIKOULOU (Anne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 3329 du 29 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;

- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 13 décembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1676 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **NGOUMA (Rufin)**, instituteur des cadres de la catégorie échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 14 décembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 14 décembre 1994 (arrêté n° 1048 du 13 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 14 décembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 14 décembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 décembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 décembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14

décembre 2000 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 décembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal à compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1677 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mlle **MIYAMOU (Joséphine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 1022 du 8 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au certificat de fin d'études des écoles normales, option : primaire, est reclassée

dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 4 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 novembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 novembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 novembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1678 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mlle **BINIAKOUNOU (Brigitte)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 octobre 1999 (arrêté n° 1026 du 8 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur, option : préscolaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 3 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1679 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de M. **SAMBA (Antoine)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5

octobre 1987 (l'arrêté n° 291 du 19 février 1997).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 470, pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490, pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545, pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585, pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635, pour compter du 5 octobre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675, pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715, pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755, pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805, pour compter du 5 octobre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845, pour compter du 5 octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série pédagogique, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 1680 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mlle **PAMBOU (Georgette)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 20 mai 1993 (arrêté n° 2463 du 9 avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 20 mai 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 mai 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 mai 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 mai 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 mai 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage femme et accoucheuse, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage femme diplômée d'Etat pour compter du 12 juillet 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 juillet 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 juillet 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 juillet 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1681 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mlle **MATOUMPA (Paulette Marie Yolande)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin Tchimpa-Vita de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I 2 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 30 juillet 1991 ;
- titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 30 juillet 1992, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 juillet 1992, ACC = néant (arrêté n° 6812 du 24 novembre 2003).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 30 juillet 1992, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 juillet 1992, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 30 juillet 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 juillet 1996 ;

- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 juillet 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 juillet 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 juillet 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 juillet 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 28 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1682 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mlle **MIALEBAMA (Denise)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale, option : puériculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 20 février 1985 (arrêté n° 2372 du 9 juin 1987).

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20 février 1988 (arrêté n° 1789 du 20 avril 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de sage femme diplômée d'Etat pour compter du 28 avril 1997, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2911 du 21 août 2000).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale, option : puériculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 20 février 1985 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20 février 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 20 février 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 février 1991 ;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 février 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 février 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 28 avril 1997, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 avril 1999,
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 avril 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1683 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mlle **TABA LOLO (Joséphine)**, agent technique de santé contractuel, en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle II

- Reclassée dans la catégorie D, échelle 11 et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 5126 du 30 juillet 1988).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassée dans la catégorie D, échelle 11 et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 février 1990 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 juin 1992 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée en qualité de sage-femme diplômée d'Etat contractuelle pour compter du 11 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 mars 1999 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 juillet 2001.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 novembre 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 mars 2006 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1684 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mme **NOUHOU** née **OUAPIOUE (Béatrice)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 5 juillet 1988 (arrêté n° 1889 du 17 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 5 juillet 1988 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 5 juillet 1990 ;
- promue au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 5 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juillet 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 juillet 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 10 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

tive de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 janvier 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 janvier 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 janvier 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 janvier 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 janvier 2005 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1685 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mme **KIOUNI** née **SENGA (Brigitte)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = néant pour compter du 10 octobre 2002 (arrêté n° 6126 du 9 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = néant pour compter du 10 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 1^{er} décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1686 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mme **MISSENGUE** née **KIBOU-MPORY (Blanche)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel, ACC = néant pour compter du 12 octobre 1988 (arrêté n°3117 du 23 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel, ACC = néant pour compter du 12 octobre 1988, date effective de reprise de service à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 12 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 12 février 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 juin 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 octobre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an, 1 mois, 27 jours et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 9 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour i compter du 12 février 1998 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 juin 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 février 2005 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1687 du 1^{er} avril 2009. La situation administrative de Mme **MFOULA** née **MOUTOULA (Cathérine)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 14 juillet 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1981).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 14 juillet 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 juillet 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 juillet 1992, ACC = néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 juillet 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 20 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 décembre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 décembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1698 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **KOULINGANI (François)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} décembre 1990 (arrêté n° 2343 du 20 août 1992).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 août 1993 (arrêté n° 2796 du 27 août 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} décembre 1990 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} avril 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 4 mois, 26 jours pour compter du 27 août 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1699 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mlle **NGAMBANI (Colette Juvénia)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 décembre 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 10 octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1700 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **MBERI (Ferdinand)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 21 janvier 1992 (décret n° 2000-288 du 31 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 21 janvier 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compte du 21 janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe,

2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur; certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 9 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1701 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **GOUAMA MAPATA (Albert)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 4291 du 1^{er} août 1989).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de succès au certificat d'aptitude à l'inspection de jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 8 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour, compter du 8 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 avril 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1702 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **KOMBO (Alain Philippe)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 novembre 2002 (arrêté n° 9643 du 6 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 10 octobre 2006 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1703 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **NDEKE (François)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 24 octobre 1998 (arrêté n° 1096 du 29 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 24 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : conseiller, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 22 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 octobre 2004 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1704 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **NDOKO (Médard)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005 (arrêté n° 4663 du 8 août 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres des services sociaux (jeunesse et des sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 17 jours et nommée au grade de professeur adjoint, d'éducation physique et sportive pour compter du 22 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1705 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **OBESSOU (Jean Gilbert)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1987 (arrêté n° 1387 du 13 mars 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1987;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 13 janvier 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 janvier 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 janvier 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 janvier 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 janvier 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1706 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **LOUKOLO (Appolinaire)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998 (arrêté n° 3045 du 1^{er} juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, option conseiller sportif, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 25 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 octobre 2000 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1707 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **MOUFOUMA (Félix)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 mars 1998 (arrêté n° 1895 du 11 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 mars 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 juillet 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 novembre 2002 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 mars 2005 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 juillet 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1708 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mme **MAVOUNGOU** née **MOUSSOUMOUNOU (Véronique)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 janvier 1998. (arrêté n° 6339 du 9 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 janvier 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 janvier 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 janvier 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 janvier 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1709 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mlle **PAKA (Bernadette)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'assistant social de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter, du 25 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 25 mars 1992 (arrêté n° 6741 du 21 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'assistant social de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 25 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 25 mars 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 mars 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 mars 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mars 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 2000 ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mars 2002 ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mars 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 mars 2008 ;
- admise au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : justice, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire, à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = néant et nommée au grade de greffier principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1710 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **ANGUIMA (Jean Bernard)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 24 décembre 2002 (arrêté n° 7071 du 15 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 24 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 décembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services des impôts, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 13 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1711 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **OKANA (Auguste)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et

financiers de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 9 juin 1994 (arrêté n° 4133 du 17 août 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 9 juin 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 juin 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 juin 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 juin 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, option: administration fiscale, obtenu à l'université Paris IX, est nommé au grade d'inspecteur des impôts dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant pour compter du 19 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 novembre 2001 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 novembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 novembre 2005 ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé inspecteur principal des impôts de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1712 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **NGAMBOU (Jean Claude)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 15 décembre, 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1992 du 10 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers

(travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 15 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 décembre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 décembre 2007 ;
- titulaire du certificat de fin de formation du centre de recyclage et de perfectionnement administratifs, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services des douanes à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1713 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mlle **OBEMBO (Solange)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est prise en charge par la fonction publique, intégrée et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1998 (arrêté n° 2760 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de baccalauréat de l'enseignement du second degré, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 février 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de niveau moyen supérieur de l'enseignement technique et professionnel correspondant au brevet de technicien supérieur, option : filature, obtenu à Cuba, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1714 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **KOUKOLA (Jean Claude)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 03 avril 1989 (arrêté n° 1915 du 17 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 03 avril 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 avril 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 avril 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190. pour compter du 3 avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 2 août 2005, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1715 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mlle **ADOUA (Alix Angèle)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services admi-

nistratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série G3, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 399 du 28 mars 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série G3, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 août 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion commerciale, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1716 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **IBARA (François)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu à Owando, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 2 avril 1991 ;
- titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 avril 1992 (arrêté n° 3603 du 28 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales,

obtenu à Owando, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 2 avril 1991 ;

- titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école inter-Etats des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes, pour compter du 4 août 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1717 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **LIKIBI (Florent)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 octobre 1986 (arrêté n° 3368 du 24 mai 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 octo-

bre 1990 ;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 octobre 2004 ;
- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 25 septembre 2005, ACC = 11 mois 15 jours, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 1718 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mlle **BANZOUZI (Chantal Brigitte)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée ainsi qu'il suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1991 (arrêté n° 3712 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2007.
- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270, ACC = 2 mois 1 jour et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 3 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1719 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mlle **MASSIKA (Yolande)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 mai 1991 (arrêté n° 643 du 6 mars 1991).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 26 juin 2008 (arrêté n° 2440 du 26 juin 2008).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 septembre 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 janvier 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 mai 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 septembre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 mai 2005 ;

- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 septembre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 3 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 2 mois 23 jours pour compter du 26 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1720 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **BADILA (Maurice)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 septembre 2002 (arrêté n° 12995 du 21 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 septembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de stage diplomatique obtenu à l'institut des relations internationales du Cameroun, délivré à Yaoundé, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 11 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1721 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **NDOMBA (Casimir)**, attaché des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé dans les

cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 8 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 395 du 6 février 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 8 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 octobre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 15 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1722 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **SAMBA (Georges)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 novembre 2000 (arrêté n° 1768 du 7 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 novembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 novembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 novembre 2004 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : diplomatie, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 1 an 10 mois 19 jours et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères, pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise des service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1723 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mlle **LOUFOUA-LEMAY (Adrienne)**, agent technique des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent technique des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 janvier 1999 (arrêté n° 3357 du 16 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent technique des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 janvier 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 23 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 octobre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1724 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **BOUKOU (Alphonse)**, journaliste, niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de journaliste niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 novembre 1999 (arrêté n°4470 du 16 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de journaliste niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 novembre 1999 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 novembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 novembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 11 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option ; relations publiques, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de journaliste, niveau III à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1725 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mlle **DOUNDOU (Céline)**, opératrice principale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (information), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'opérateur principal de 3^e échelon, indice 490, ACC = néant pour compter du 17 août 1987 (arrêté n° 4583 du 5 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C hiérarchie I

- Promue au grade d'opérateur principal de 3^e échelon, indice 490, ACC = néant pour compter du 17 août 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 août 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 17 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 août 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 août 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 août 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 août 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 août 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 août 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 août 2003.

Catégorie II échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option: journalisme I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du personnel de l'information,

- reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de journaliste, niveau I pour compter du 22 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 août 2005.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1726 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **MIAMBANZILA (Frédéric)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 mars 2003 (arrêté n° 2852 du 27 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 mars 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 mars 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 mars 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures de gestion, option : administration, obtenu à l'institut d'administration des entreprises, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1727 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mme **MBOUALA née NTSOUYA (Marie Céline)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 avril 2002 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon,

indice 1190, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 8 avril 2003 (arrêté n° 3786 du 8 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 avril 2002 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 8 avril 2003, ACC = 1 an 4 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 avril 2004.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 1 an 8 mois 27 jours.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrête n° 1728 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **MBOUNGOU (Gaston)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 27 février 1986 (arrêté n° 1641 du 26 février 1986).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 27 février 1986 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 27 juin 1988 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 27 octobre 1990 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 février 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 juin 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite, option administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 20 janvier 1997, ACC = 1 an 6 mois 23 jours, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 octobre 1997 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 février 2000.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 juin 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 2004 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrête n° 1729 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mlle **MOUNTOU (Marguerite)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre d'informatique et recherche de l'armée est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 8 mois, 13 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 26 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 6399 du 2 novembre 2005)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre d'informatique et recherche de l'armée est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 8 mois, 13 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 26 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 décembre 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 décembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : administration, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade

d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrête n° 1730 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mme **BONGO** née **ADDHAS KONGA (Ginette Flore Clarisse)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 octobre 2002 (arrêté n° 3709 du 6 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 octobre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'ingénieur, option : gestion des ressources humaines, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 24 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrête n° 1731 du 2 avril 2009. La situation administrative de M. **BIKOUNGA (Pierre)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 décembre 2000 (arrêté n° 504 du 24 février 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 décembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 décembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 décembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4

décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures de gestion, option : administration, obtenu à l'institut d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrête n° 1732 du 2 avril 2009. La situation administrative de Mlle **INGOBA (Marie Noëlle)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 avril 2003 (arrêté n° 11728 du 19 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 avril 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 27 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrête n° 1760 du 3 avril 2009. La situation administrative de Mme **AYA-NGOMBA** née **NDOUNDOU (Jacqueline)**, greffier en chef des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire (justice), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité de greffier en chef contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 avril 2002 (arrêté n° 2902 du 31 mars 2004) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de greffier en chef de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 août 2006 (arrêté n° 5940 du 11 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité de greffier en chef contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 avril 2002.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 août 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de greffier en chef de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = 1 an 11 mois 12 jours pour compter du 11 août 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 août 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1761 du 3 avril 2009. La situation administrative de M. **BAOUNA (Dieudonné)**, agent technique de santé stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), et nommé au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 pour compter du 23 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 11512 du 12 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), et nommé au grade d'agent technique de santé, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 23 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1762 du 3 avril 2009. La situation administrative de Mlle **MENDOM (Denise)**, aide-comptable qualifiée des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services adminis-

tratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité d'aide comptable qualifiée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 5 novembre 2004 (arrêté n° 3083 du 13 mai 2005).

Catégorie III, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'aide-comptable qualifié des cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 16 février 2007 (arrêté n° 2148 du 16 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité d'aide-comptable qualifié contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 5 novembre 2004.

Catégorie III, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique, au grade d'aide-comptable qualifié des cadres de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 535, ACC = 2 ans pour compter du 16 février 2007 ;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 16 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 1763 du 3 avril 2009. La situation administrative de M. **KOUNANOUSSOU (Etienne)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur de prix contractuel de 1^{er} échelon, indice 370 pour compter du 5 mai 1972, date effective de prise de service de l'intéressé (additif n° 4645 du 2 octobre 1972)

Catégorie C hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 330 pour compter du 5 mai 1972 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 370 pour compter du 5 mai 1973 (arrêté n° 0654 du 18 février 1975).

Catégorie B, hiérarchie II

- Admis au concours professionnel de présélection, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 22 février 1982, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 8872 du 17 septembre 1982)

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996,

ACC = néant (arrêté n° 7012 du 20 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 370 pour compter du 5 mai 1973 ;
- promu au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 5 mai 1975 ;
- promu au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 5 mai 1977 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 mai 1979 ;
- promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 5 mai 1981.

Catégorie B, hiérarchie I

- Admis au concours professionnel de présélection, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 22 février 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 22 février 1984 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 22 février 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 22 février 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 22 février 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 22 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 février 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 février 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1766 du 3 avril 2009. La situation administrative de M. **BIKINDOU (Emmanuel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I,

échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 27 janvier 1993 (décret n° 2001- 73 du 29 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 27 janvier 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 janvier 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 janvier 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 janvier 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 janvier 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 janvier 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration de l'éducation nationale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 31 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1767 du 3 avril 2009. La situation administrative de M. **ANKOMO (Gervais Gérard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n° 5938 du 11 juin 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1986 ;

- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, option : philosophie, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est reclassé à la catégorie 1, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade de professeur des lycées pour compter du 22 septembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 septembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 septembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 septembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 septembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 septembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du septembre 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2000 pour compter du 22 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1768 du 3 avril 2009. La situation administrative de M. **BAYENDA (Bruno)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 367 du 25 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640

pour compter du 5 octobre 1987 ;

- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de la jeunesse et d'éducation populaire, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, session de juin 2006, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 mois 14 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 19 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1769 du 3 avril 2009. La situation administrative de M. **MOUANDA (Benjamin)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1998 (arrêté n° 1096 du 29 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon,

indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 13 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 mars 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mars 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mars 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1770 du 3 avril 2009. La situation administrative de M. **EKANI (Juvet)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 22 février 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1603 du 20 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 22 février 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 février 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise option : gestion financière délivré par l'école supérieure de gestion d'administration des entreprises, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1771 du 3 avril 2009. La situation administrative de Mlle **EBENGOLA (Tessia)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 7677 du 2 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 juillet 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 juillet 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5, économie, gestion coopérative est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1772 du 3 avril 2009. La situation administrative de Mme **FRAGONARD** née **MOUANZA (Marie Aimée Bienvenue Céleste)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Née le 30 mars 1961 à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau de la classe de 3^e, est engagée à Brazzaville pour une durée indéterminée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 2 janvier 1984, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 7600 du 30 août 1984).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Née le 30 mars 1961 à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau de la classe de 3^e est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de commis principal stagiaire, indice 270 pour compter 2 janvier 1984 ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 2 janvier 1985 ;
- promue au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 2 janvier 1987.

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et de l'attestation de fin de formation, option : secrétariat, délivrée par le centre de formation et de perfectionnement administratif de Brazzaville, est reclassée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 18 décembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 18 décembre 1989;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 18 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 décembre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 décembre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 décembre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 décembre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 décembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 décembre 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I. obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des douanes. reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 26 mars 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 mars 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1773 du 3 avril 2009. La situation administrative de Mme **DZANGA** née **ITONGUI (Joséphine)**, dactylographe qualifiée des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Prise en charge par la fonction publique et nommée en qualité de dactylographe qualifié contractuel de 7^e échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} janvier 1989 (arrêté n° 1332 du 21 mars 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de dactylographe qualifié de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 10 janvier 2007 (arrêté n° 476 du 10 janvier 2007) ;
- avancée en qualité de dactylographe qualifié, contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - * au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
 - * au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
 - * au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} septembre 2007 (arrêté n° 7960 du 6 décembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Prise en charge par la fonction publique et nommée en qualité de dactylographe qualifié contractuel de 7^e échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
- avancée au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de dactylographe qualifié de 3^e classe, 3^e échelon, indice 695, ACC = 1 an 8 mois 9 jours pour compter du 10 janvier 2007.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 22 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R5, économie, gestion coopérative, session de juin 2008, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1774 du 3 avril 2009. La situation administrative de Mme **SIASSIA** née **MALONGA BANIAKINA (Clarisse)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 2005 (arrêté n° 7750 du 25 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de magistère, option : administration et management des ressources humaines, obtenu à l'institut de gestion et de développement économique, est versée dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 25 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1775 du 3 avril 2009. La situation administrative de Mlle **OBE (Antoinette)**, monitrice sociale (auxiliaire sociale), des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (auxiliaire sociale), de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1988 (arrêté n° 6295 du 23 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (auxiliaire sociale), de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juillet 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 juillet 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les

cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 8 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 juin 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 juin 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 juin 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire de la santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les services sociaux (santé publique), reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 12 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1776 du 3 avril 2009. La situation administrative de Mme **MAZOU** née **ZAGOU (Gisèle)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'assistant social de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1991 (arrêté n° 2065 du 10 mai 1994)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'assistant social de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 octobre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent du développement social, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social principal pour compter du 12 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1777 du 3 avril 2009. La situation administrative de M. **AKUABOTH (Emmanuel)**, agent technique de santé contractuel retraité, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie D, échelle 11**

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 juillet 1985 (rectificatif n° 5179 du 4 octobre 1994 à l'arrêté n° 3853 du 22 avril 1986).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 942 du 30 avril 2004).

Nouvelle situation**Catégorie D, échelle 11**

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 juillet 1985 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 novembre 1987 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 mars 1990 ;
- avancé au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 juillet 1992.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'État d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé en qualité d'infirmier diplômé d'État contractuel pour compter du 15 novembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 mars 1998 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 juillet 2000 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1778 du 3 avril 2009. La situation administrative de Mme **BAWANDI** née **NGOLI (Jeannine)**, monitrice sociale, puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade de monitrice sociale, puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 février 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade de monitrice sociale, puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 février 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 février 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 février 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 février 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 février 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 février 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'État des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'État pour compter du 22 septembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 septembre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 septembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 septembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

Arrêté n° 1607 du 31 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 6 avril 1999 au 31 mai 2002, est accordée à M. **MOUSSAKOU (Alphonse)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie E, échelle 12, 1^{er} échelon, indice 300, précédemment en service à la Présidence de la République, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 avril 1998 au 5 avril 1999 est prescrite.

Arrêté n° 1608 du 31 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 19 octobre 1998 au 31 juillet 2002, est accordée à Mme **KINZONZI née LEMBA (Véronique)**, infirmière accoucheuse contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 19 octobre 1992 au 18 octobre 1998 est prescrite.

Arrêté n° 1609 du 31 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} décembre 2004 au 31 juillet 2008, est accordée à Mlle **BOUA (Pauline)**, dactylographe qualifié, contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 3^e classe 1^{er} échelon, indice 635, précédemment en service au ministère des mines, des industries minières et de la géologie, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004 est prescrite.

Arrêté n° 1610 du 31 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 8 avril 1996 au 28 février 2000, est accordée à M. **MOKIEM (Denis Jonas)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 3^e échelon, indice 230, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 avril 1988 au 7 avril 1996 est prescrite.

Arrêté n° 1611 du 31 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 31 juillet 1997 au 31 août 2000, est accordée à M. **LIKIBI (Appolinaire)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie F, échelle 15, 7^e échelon, indice 320, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 31 juillet 1989 au 30 juillet 1997 est prescrite.

Arrêté n° 1612 du 31 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 4 octobre 2002 au 31 juillet 2006, est accordée à M. **BOURAIMA AMOUSSA BAKARY AKPLOGAN**,

professeur des collègues d'enseignement général contractuel de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 octobre 1976 au 3 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1613 du 31 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 20 septembre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à M. **MANANGA (Marcel)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 3^e échelon, indice 640, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 septembre 1975 au 19 septembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 1614 du 31 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 20 octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **WANGU**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 2^e échelon, indice 470, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 octobre 1981 au 19 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1615 du 31 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à M. **MOULOUNGUI (Gaétan)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 3^e échelon, indice 490, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1616 du 31 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **BALOU-TCHIMBAKALA (Jean Baptiste)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 3^e échelon, indice 480, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1983 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1617 du 31 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cents jours ouvrables pour la période allant du 30 septembre 1998 au 31 juillet 2002, est accordée à M. **SINGUISSA (Gabriel)**, secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie C, échelle 8, 5^e échelon, indice 760, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 septembre 1981 au 29 septembre 1998 est prescrite.

Arrêté n° 1734 du 3 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 7 juin 1999 au 30 avril 2003, est accordée aux ayants-droit du défunt **ONTOURIYA (Anatôle)**, planton contractuel de la catégorie G, échelle 17, 3^e échelon, indice 210 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, décédé le 30 avril 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 7 juin 1980 au 6 juin 1999 est prescrite.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 1782 du 3 avril 2009 portant attribution à la société Sawel sarl d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Bétou »

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu le décret n° 2005 -181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Sawel sarl, en date du 9 février 2009.

Arrête :

Article 1^{er} : La société Sawel sarl, domiciliée Rue M'boko n° 204, Ouénzé, Tél 667 01 07, Brazzaville - République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Bétou, département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 4.032,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	18° 00' 00" E	3° 32' 58" N
B	18° 00' 00" E	3° 00' 00" N
C	18° 28' 38" E	3° 00' 00" N
Frontière	Congo - Fleuve Congo	RCA

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances

minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sawel sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Sawel sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Sawel sarl, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sawel sarl s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

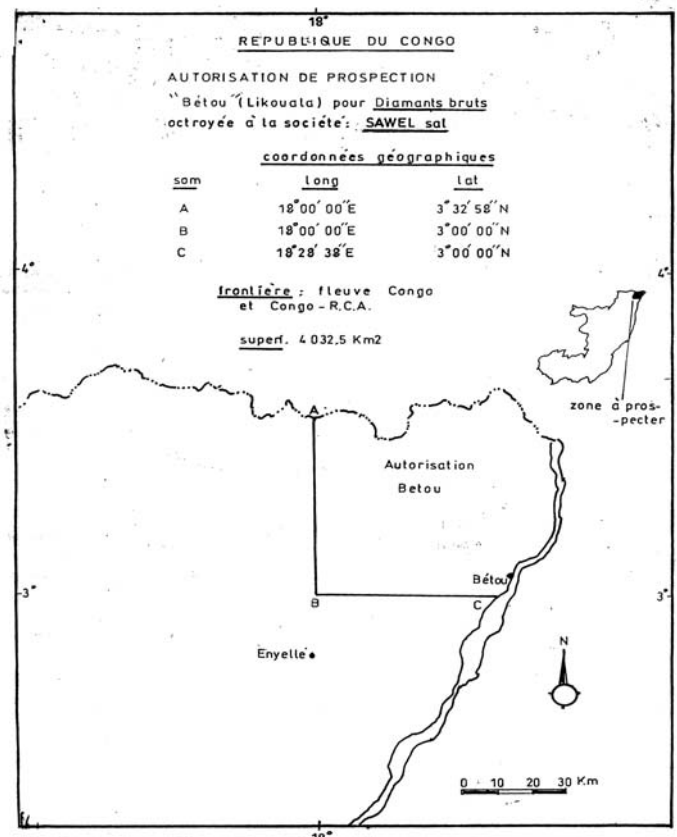
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2009

Pierre OBA



Arrêté n° 1783 du 3 avril 2009 portant attribution à la société Sawel sarl d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Bérاندzoko »

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Sawel sarl, en date du 9 février 2009.

Arrête :

Article 1^{er} : La société Sawel sarl, domiciliée Rue M'boko n° 204, Ouénzé, Tél 667 01 07, Brazzaville - République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Bérاندzoko, département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 4.717 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17° 46' 21 " E	3° 37'37" N
B	17° 46' 21 " E	3° 00'00" N
C	17° 10' 00" E	3° 00'00" N
D	17° 10' 00" E	3° 34' 21 " N
Frontière	Congo	- RCA

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sawel sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Sawel sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Sawel sari, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sawel sarl s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-

2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

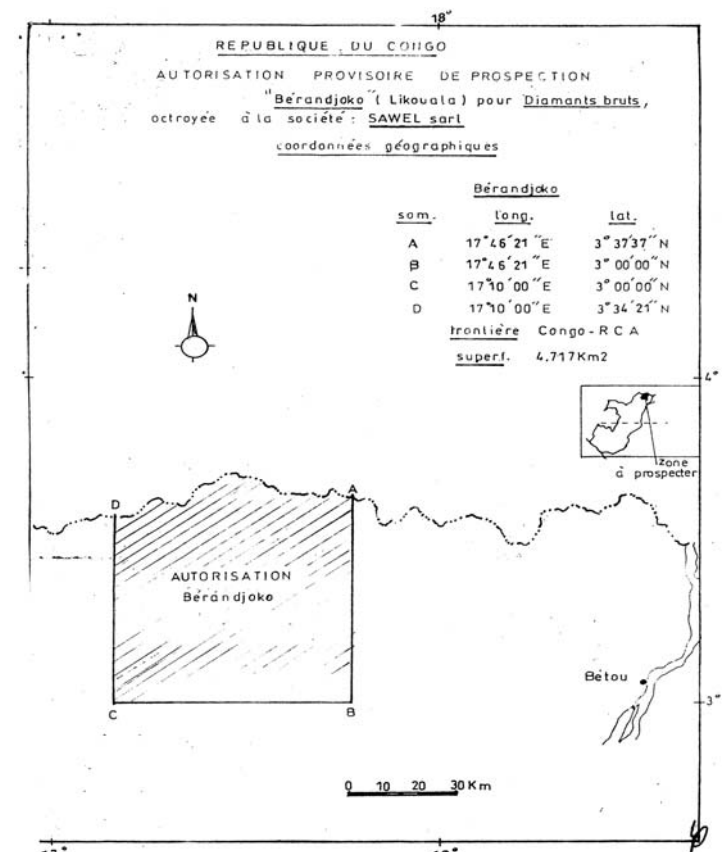
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2009

Pierre OBA



Arrêté n° 1784 du 3 avril 2009 portant attribution à la société mining projects development Congo s.a. d'une autorisation de prospection pour l'or et les substances connexes dite « Dzanga-or »

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005 -181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions

de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande de prospection formulée par la société mining projects development Congo s.a, en date du 3 février 2008.

Arrête :

Article 1^{er} : La société mining projects development Congo s.a. domiciliée, avenue Patrice Lumumba, B.P. 14.644, Tél. 665 65 90, Brazzaville - République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Dzanga, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 600 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 33' 36" E	2° 27' 00" S
B	13° 39' 00" E	2° 27' 00" S
C	13° 39' 00" E	3° 00' 00" S
D	13° 33' 36" E	3° 00' 00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société mining projects development Congo s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société mining projects development Congo s.a. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société mining projects development Congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société mining projects development Congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

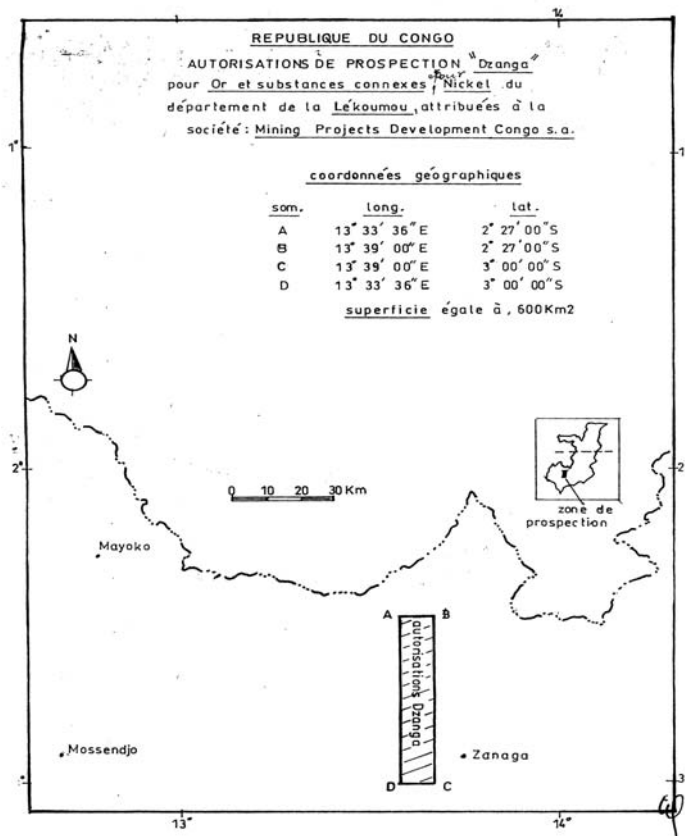
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2009

Pierre OBA



Arrêté n° 1785 du 3 avril 2009 portant attribution à la société mining projects development Congo s.a. d'une autorisation de prospection pour le nickel dite « dzanga - nickel ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de prospection formulée par la société mining projects development Congo s.a, en date du 3 février 2008.

Arrête :

Article 1^{er} : La société mining projects development Congo s.a. domiciliée, avenue Patrice Lumumba, B.P. 14.644, Tél. 665 65 90, Brazzaville - République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le nickel dans la zone de Dzanga, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 600 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°33'36" E	2°27'00" S

B	13°39'00" E	2°27'00" S
C	13°39'00" E	3°00'00" S
D	13°33' 36" E	3°00'00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société mining projects development Congo s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société mining projects development Congo s.a. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société mining projects development Congo s.a., bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société mining projects development Congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2309

Pierre OBA

Arrêté n° 1786 du 3 avril 2009 portant attribution à la société Patmos Congo d'une autorisation de prospection pour l'or et les substances connexes dite « Tsiaki »

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la demande de prospection formulée par la société Patmos Congo, en date du 27 novembre 2008.

Arrête :

Article 1^{er} : La société patmos Congo, domiciliée : 71, rue Mbamou, Ouézzé, Tél. + (242) 548 67 61, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Tsiaki, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 3.010 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°34'35" E	3°30'00" S
B	13°34'35" E	3°48'06" S
C	14°21'04" E	3°48'06" S
D	14°21'04" E	3°30'00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société patmos Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

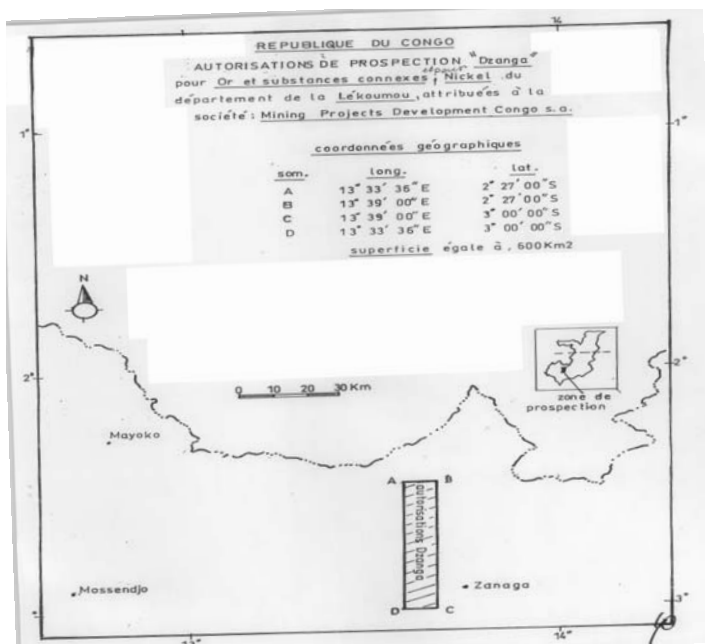
Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Patmos Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société patmos Congo, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Patmos Congo s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet



d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

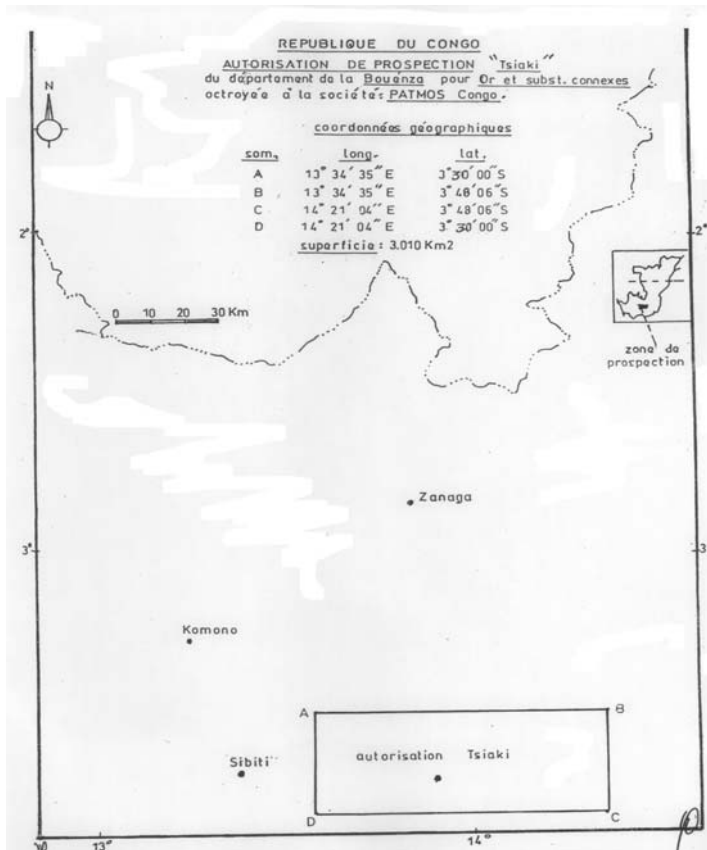
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2309

Pierre OBA



MINISTERE DE LA L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 1641 du 1^{er} avril 2009. M. **MADALA (Pierre)**, domicilié au n° 61 de la rue Mossaka Ouenzé Brazzaville, est autorisé à titre exceptionnel, à introduire en République du Congo, une arme de chasse de type calibre 12 à deux canons juxtaposés.

L'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'armes réglementaire dans les 48 heures de l'arrivée de cette arme, tel que prévu dans l'instruction ministérielle n° 117 du 23 avril 1964 sous peine de confiscation pure et simple de son arme.

Arrêté n° 1642 du 1^{er} avril 2009. La société Core-Mining-Congo Ltd, dont le siège est à l'immeuble de l'Arc à Brazzaville est autorisée, à titre exceptionnel à introduire en République du Congo, trois armes de chasse de type calibre 12 et une carabine 458.

La société devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de l'arrivée de ces armes, tel que prévu dans l'instruction ministérielle n° 117 du 23 avril 1964, sous peine de confiscation pure et simple desdites armes.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

ETUDE DE MAITRE Hortense MVINZOU LEMBA NOTAIRE

Sis au 1^{er} étage, Galerie Marchande de l'ARC, Avenue William Guynet, Centre-ville, Brazzaville
République du Congo

B.P. : 14262 - Tél. : 551.36.01 – 650.53.28 – 281.07.42

“ SOCIETE CENTRALE ELECTRIQUE DU CONGO “
Société Anonyme avec Conseil D'administration

Aux termes d'un acte reçu en dépôt par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville, le vingt-quatre novembre deux mil huit, il a été constitué, conformément à l'Acte Uniforme portant Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société anonyme avec Conseil d'administration dénommée : “ CENTRALE ELECTRIQUE DU CONGO”, enregistrée à Pointe-Noire aux domaines et timbres de Pointe-Noire Centre, en date du vingt-deux novembre deux mil huit, immatriculé au RCCM sous le n° RCCM : CG / PNR / 08 B608 du vingt cinq novembre deux mil huit

La société a pour objet toutes activités inhérentes à :

- i) la réalisation d'une centrale électrique à proximité de Djéno au Congo ;
- ii) la production de l'énergie électrique à partir du gaz naturel provenant des sources situées au Congo ;
- iii) la vente de cette énergie électrique aux sociétés de distribution et de commercialisation de l'électricité et aux autres sociétés industrielles qui en feront la demande.

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet similaire ou connexe susceptible d'en favoriser l'accomplissement ou le développement.

Capital social : Cinquante millions (50.000.000) de FCFA

Durée de la société : 99 ans

Siège social : 125-126, avenue Charles De GAULLE Pointe-Noire, République du Congo.

Administration : Par procès-verbal en date à Pointe-Noire du vingt et un novembre deux mil huit, déposé au rang des minutes de Maître Hortense MVINZOU LEMBA et enregistré à Pointe-Noire, en date du vingt-quatre novembre deux mil huit sous le folio n° 207/52 n° 6634, l'assemblée générale constitutive a nommé en qualité de premiers administrateurs pour une durée de deux (02) ans :

- Monsieur Alfred Charles SOCKATH (Président du Conseil d'Administration)
- Monsieur Jérôme KOKO (Directeur Général)
- Monsieur Georges Roger ADZAMA
- Monsieur Luigi SPELLI
- Monsieur Massimo BARBIERI

Sont nommés, respectivement, en qualité de premier Commissaire aux comptes titulaire et second :

- Premier Commissaire aux comptes titulaires :
Commissariat National aux comptes, siège social Brazzaville ;
B.P 13221, République du Congo.

- Second Commissaire aux comptes titulaire :
La société pricewaterhouse Coopers, siège social : Pointe-Noire,
B.P. 1306, Agrément Cemac, n° SEC 07, République du Congo.

- Commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Elias POUGONG, Commissaire aux comptes suppléant : B.P. 1306, Pointe-Noire ; Agrément Cemac, n° EC 155, République du Congo.

Maître Hortense MVINZOU LEMBA
ETUDE DE MAITRE Hortense MVINZOU LEMBA
NOTAIRE

Sis au 1^{er} étage, Galerie Marchande de l'ARC, Avenue
William Guynet, Centre-ville - Brazzaville
République du Congo

B.P. : 14262 - Tél. : 551.36.01 - 650.53 .28 - 281.07.42

" RADIO ALIMA FM-TV " S.A.U.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville, le trente et un octobre deux mil huit, il a été constitué, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une Société Anonyme Unipersonnelle avec Administrateur Général dénommée : «RADIO BOUNDJI ALIMA FM-TV», au capital de dix millions de Francs CFA, divisé en 1.000 actions de 10.000 Francs CFA chacune, toutes souscrites et intégralement libérées par l'associé unique.

Les statuts de la société enregistrés à Brazzaville, aux domaines et timbres de Poto-Poto, le trois novembre deux mil huit, sous le folio 202/2, numéro 3859, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'Owando, le quatorze novembre deux mil huit.

Objet : La société a pour objet :

- la diffusion des informations par tous moyens ;
- la communication Audiovisuelle ;
- utilisation d'une fréquence Radiodiffusion et télévision ;
- la prise de participation dans toutes les sociétés ou groupement d'intérêt économique existants ou à créer.

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser l'accomplissement ou le développement.

Siège social : Boundji.

Durée de la société : 99 ans

Administrateur Général: BANTSIMBA Dieudonné

La société est immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro : RCCM : OW-08-B31, du 14/11/2008.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du neuf mars deux mil neuf, enregistré à Brazzaville, le vingt trois mars deux mil neuf, l'assemblée générale a pris la résolution unique suivante : changement de la dénomination sociale au lieu de "RADIO BOUNDJI ALIMA FM ", la nouvelle dénomination sociale de la société sera "RADIO

ALIMA FM-TV" SA.

Maître Hortense MVINZOU LEMBA
ETUDE DE MAITRE Hortense MVINZOU LEMBA
NOTAIRE

Sis au 1^{er} étage, Galerie Marchande de l'ARC, Avenue
William Guynet, Centre-ville, Brazzaville
République du Congo

B.P. : 14262 - Tél. : 551.36.01 - 650.53 .28 - 281.07.42

TROPICAL PROMO PHARMA " S.A.R.L

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville, le dix juillet deux mil huit, il a été constitué, conformément à l'Acte Uniforme portant Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société à responsabilité limitée dénommée : " TROPICAL PROMO PHARMA", enregistrée à Brazzaville aux domaines et timbres de Poto-Poto II en date du dix huit juillet 2008, sous le folio 13/15 n° 2391, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, en date du vingt et un août deux mil huit.

La société a pour objet :

- la représentation, la promotion et le marketing de produits pharmaceutiques, cosmétiques, diététiques, alimentaires, chimiques, vétérinaires, agricoles et phytosanitaires ainsi que les réactifs de laboratoire ;
- la coordination entre la production et la distribution desdits produits ;
- la sensibilisation des utilisateurs par la formation et l'information, en vue de l'usage approprié desdits produits ;
- la formation des visiteurs médicaux, leur insertion et leur promotion sociale ;
- la prise de participation dans toutes les sociétés ou groupements d'intérêt économique existants ou à créer.

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et à tout objet similaire ou connexe où qui serait de nature à favoriser le développement, le tout tant au Congo qu'à l'étranger.

Siège social : quartier Tchimbamba, Aéroprt, pointe-Noire, République du Congo

Durée de la société : 99 ans

Gérant statutaire: Monsieur VOUIDIBIO Gérard

La société est immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire, sous le numéro : CG-PNR/08 B 443.

Maître Hortense MVINZOU LEMBA
ETUDE DE MAITRE Hortense MVINZOU LEMBA
NOTAIRE

Sis au 1^{er} étage, Galerie Marchande de l'ARC, Avenue
William Guynet, Centre-ville, Brazzaville
République du Congo

B.P. : 14262 - Tél. : 551.36.01 - 650.53 .28 - 281.07.42

« B.C.F.T.C » SARL

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville, en date du dix-huit novembre deux mil huit, il a été constitué, conformément à l'Acte Uniforme portant Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société à responsabilité limitée dénommée « BCFTC », enregistrée aux domaines et timbres de Poto-Poto, en date du dix-huit novembre deux mil huit, sous le Folio 213/7 n° 4051, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, en date du vingt novembre deux mil huit.

La société a pour objet :

- contrôle des frais terrestres congolais.

Et généralement, toutes les opérations commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser son extension ou son développement, le tout tant au Congo qu'à l'étranger.

Siège social : n° 37, rue du Niari, Ouenzé, Brazzaville.

Durée de la société : 99 ans.

Gérants statutaires : Monsieur KABAKABI – ATA Anesti et Monsieur MAHAMAT SALEH Ahmat.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro : CG/BZV/08B1369.

Maitre Hortense MVINZOU LEMBA

**Maitre Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI
NOTAIRE**

Domicilié à l'étude de Maitre Béatrice DIANZOLO,
Huissier de Justice
Immeuble BILLAL, avenue Félix EBOUE,
en face de l'ambassade de Russie,
Centre-ville, Brazzaville

Boîte Postale 13.273 - Tél. : (242) 522.96.23 / 952.17.26
E-mail : skymbassa@yahoo.fr
République du Congo

CABINET D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DE GESTION
En abrégé « CACOGES - SARL »

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de un million (1.000.000) de Francs CFA
Siège social : 149, rue Franceville, Moungali, Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique, en date à Brazzaville du 12 mars 2009, reçu par Maitre Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 13 Mars 2009, sous Folio 48/7, Numéro 735, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- Assistance aux entreprises ;
- Conseil de gestion ;
- Formation comptable du personnel des entreprises.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêt dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, la gérance et toutes autres activités susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Dénomination : la société a pour dénomination : CABINET D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DE GESTION En abrégé « CACOGES - SARL ».

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf (99)

années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Siège social : le siège social est fixé: 149, rue Franceville, Moungali, Brazzaville, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000) Francs CFA, divisé en cents (100) parts sociales de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, numérotées de 01 à 100, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 12 mars 2009 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI.

Gérance : Mademoiselle BOSSEBA MISSENGUI Rhodia Hélène, associée unique, a été nommée en qualité de gérante de la société CABINET D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DE GESTION en abrégé « CACOGES - SARL » pour une durée indéterminée.

Dépôt légal a été entrepris le 17 Mars 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, enregistré sous le numéro 09 DA 166.

Immatriculation : la société CABINET D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DE GESTION en abrégé « CACOGES - SARL » a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 09 B 1536.

OFFICE NOTARIAL Maître SALOMON LOUBOULA
1^{er} Etage de l'Immeuble « Résidence de la Plaine »,
Place marché de la Plaine,
Centre-ville
BP : 2927, Tél : 537 68 95 / 677 89 61
Brazzaville (République du Congo)

SOCIETE ZAGOPE CONSTRUCOES E ENGENHARIA
Société Anonyme au Capital de 8.964.635 Euros (Huit
Millions Neuf Cent Soixante
Quatre Mille Six Cent Trente Cinq Euros)

Siège social : Avenida Frei Miguel Contreiras n° 54,
7^e étage à Lisbonne.

Succursale au Congo, B.P.: 943, Brazzaville
RCCM : 09 - B - 1448, République du Congo

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCURSALE AU CONGO
DE LA SOCIETE ZAGOPE CONSTRUCOES
E ENGENHARIA S.A.

Aux termes de la réunion du Conseil d'Administration du 26 mars 2008, les actionnaires de la Société ZAGOPE CONSTRUCOES E ENGENHARIA S.A. ont approuvé l'ouverture d'une succursale de la Société ZAGOPE CONSTRUCOES E ENGENHARIA S.A., en République du Congo à l'adresse suivante : Boîte Postale : 943, Brazzaville.

- Monsieur Marcelo Elisio de Andrade de nationalité brésilienne a été nommé Administrateur.

Dépôt légal de la décision dont s'agit, a été entrepris le 9 février 2009, au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

La succursale de la société ZAGOPE CONSTRUCOES E ENGENHARIA S.A. au Congo a été enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, sous le numéro 09 - B - 1448

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2009

Récépissé n° 070 du 2 avril 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : '**OBSERVATOIRE CONGOLAIS DE L'ENVIRONNEMENT**', en sigle '**O.C.E.**'. Association à caractère socio scientifique et culturel. *Objet* : contribuer à la vulgarisation, la sensibilisation à tous les niveaux de la société congolaise des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à l'environnement ; sensibiliser les citoyens sur la valeur des ressources naturelles et l'intérêt de les aménager, les biens gérer et les protéger. *Siège social* : au centre international de presse, avenue Foch, Centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 août 2007.

Année 2008

Récépissé n° 441 du 16 décembre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : '**ASSOCIATION DES PATRIOTES REPUBLICAINS**', en sigle '**A.P.R.**'. Association à caractère politique. *Objet* : véhiculer les idées du patriotisme ; soutenir et entretenir l'esprit républicain ; promouvoir le libéralisme économique ; promouvoir le respect des droits humains. *Siège social* : 38, rue Ingouna, Nkombo, (Casis), Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 novembre 2008.

Année 2007

Récépissé n° 135 du 4 avril 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : '**MISSION POUR LA VIE EVANGELIQUE**', en sigle '**M.V.E.**'. Association à caractère religieux. *Objet* : faire connaître au monde le plan du statut de

l'humanité : Jésus-Christ et de conduire les enfants de Dieu à une réalisation vécue et profonde de toutes les ressources disponibles en Jésus-Christ pour la vie de sainteté, de victoire et pour un service missionnaire efficace en vue d'hériter le royaume de Dieu. *Siège social* : 23, avenue d'Alger (7/7 de dany), Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 21 avril 2004.

Année 2006

Récépissé n° 419 du 29 décembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : '**ASSEMBLEE CHRETIENNE D'EVANGELISATION MONDIALE**', en sigle '**A.C.E.M.**'. Association à caractère religieux. *Objet* : organiser des réunions de prière ; organiser des séminaires évangéliques et des enseignements bibliques ; organiser des campagnes d'évangélisation et des voyages missionnaires ; assister les personnes défavorisées. *Siège social* : 150, rue franceville, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2000.

Année 1995

Récépissé n° 155 du 27 juillet 1995. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : '**EGLISE NEO-APOSTOLIQUE AU CONGO**'. Association à caractère religieux. *Objet* : l'organisation, l'entretien, la propagation et le développement de la foi néo-apostolique. *Siège social* : 2067, rue Maléla Ndoki, Bifouiti, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 juin 1995.

Modification

Année 2009

Récépissé n° 059 du 31 mars 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : '**LES ASSEMBLEES DE DIEU DE PENTECÔTE**', reconnue précédemment par récépissé n° 098 du 14 août 1992, une déclaration en date du 14 avril 2008 par laquelle elle fait connaître les changements intervenus au sein de ladite communauté à caractère religieux. *Objet* : amener les âmes à la repentance afin d'hériter la vie éternelle et le salut gratuitement offert par Jésus-Christ. *Siège social* : 242, avenue de l'indépendance, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 avril 2008.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

